

SOCIETE FRANCAISE DE CASINOS
Société Anonyme au capital de 14.004.292,50 €
Siège social : 14 rue d'Antin - 75002 PARIS
393 010 467 R.C.S. Paris

RAPPORT A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 21 JUILLET 2014

Mesdames, Messieurs,

Nous vous avons réunis en Assemblée Générale Extraordinaire en application des statuts et des dispositions du Code de commerce afin de soumettre à votre vote les résolutions suivantes :

- Examen et approbation d'un contrat d'apport partiel d'actif prévoyant l'apport des actifs composant l'activité d'exploitation du centre de jeux et loisirs situé « Passage des Princes », sous l'enseigne la Tête dans les Nuages par la Société à la société « La Tête Dans les Nuages », à constituer ; approbation de ces apports et de leur rémunération ;
- Adoption du texte des statuts de la société par actions simplifiée « La Tête Dans les Nuages » spécialement créée par l'apport d'actifs mentionné ci-dessus ;
- Désignation du Président de la société « La Tête Dans les Nuages » ; fixation de ses pouvoirs et de sa rémunération ;
- Pouvoirs à conférer au Conseil d'administration à l'effet de constater la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif, d'arrêter la valeur définitive des biens apportés et d'effectuer les formalités relatives à l'immatriculation de la société nouvelle « La Tête Dans les Nuages » ainsi que celles relatives à l'apport partiel d'actif. ;
- Autorisation de cession de l'intégralité des actions composant le capital social de la société nouvelle La Tête Dans les Nuages.

I. APPORT

L'apport envisagé consiste à transférer les éléments d'actifs composant cette branche d'activité à une société à constituer dont la dénomination serait LA TETE DANS LES NUAGES.

Il s'agirait d'une société par actions simplifiée nouvelle dont la totalité du capital sera détenue par la SOCIETE FRANCAISE DE CASINOS. L'opération d'apport s'analyse donc comme une restructuration interne.

L'apport comprendrait les éléments visés ci-dessous :

1). ACTIFS INCORPORELS

Le fonds de commerce d'exploitation de jeux virtuels et bornes d'arcade exploité par SFC sous l'enseigne La Tête Dans les Nuages situé Passage des Princes - 5 Boulevard des Italiens à Paris (2^{ème}), et qui constitue un établissement secondaire de SFC dont le numéro SIRET est 393 010 467 00032.

Ce fonds comprend :

- Le bénéfice et la charge, à compter de la réalisation de l'apport, de tous traités, conventions et engagements qui auraient pu être conclus ou pris par SFC en vue de lui permettre l'exploitation de la branche d'activité ci-dessus, tant en France qu'à l'étranger ;
- L'autorisation d'utiliser, à titre gracieux, tous droits de propriété industrielle, marques, brevets, enseigne, pouvant appartenir ou bénéficier à la SFC et liés à la branche d'activité apportée :
 - o Marque commerciale semi-figurative « La Tête Dans Les Nuages », enregistrée à l'INPI sous le numéro 3906809 ainsi que les signes distinctifs y attachés ;
 - o Nom de domaine du site internet www.ltdn.com.
- Baux :
 - o Droit au titre du bail commercial « Passage des Princes » en date du 26 juillet 1994 (et ses avenants), conclu avec la société Allianz Vie pour le temps restant à courir de celui-ci (soit jusqu'au 21 décembre 2018) ainsi que le droit au renouvellement dudit bail ;
 - o Droit au titre du contrat de sous-location (et ses lettres-avenants en date des 29 décembre 1998 et 22 février 1999) pour des locaux « Passage des Princes » avec la société Micromania, en vigueur jusqu'au 30 septembre 2014 suite au congé délivré par Micromania la 7 mars 2014 ;
 - o Droit au titre du contrat de location d'un emplacement de stationnement (n°318 - 3e sous-sol Passage des Princes) en date du 20 avril 2004.
- Divers :

La clientèle et l'achalandage attachés à l'activité, les archives techniques et commerciales, les pièces de comptabilité, les registres et en général tous documents quelconques appartenant à SFC et se rapportant à la branche d'activité apportée.

L'ensemble des éléments incorporels ci-dessus, non comptabilisés chez SFC, sont transmis pour 1.265.089 euros.

Dans l'hypothèse où la cession de LTDN que SFC s'engage à réaliser, n'interviendrait finalement pas dans le délai prévu, l'apport partiel d'actif devra être considéré comme étant réalisé à la valeur nette comptable. En conséquence, les éléments incorporels ne seraient pas évalués dans le cadre de l'apport.

2). ELEMENTS CORPORELS :

Les éléments corporels de SFC apportés dans le cadre de l'apport partiel d'actif sont apportés aux valeurs suivantes :

- Immobilisations :
 - o Les machines de jeux installées au centre de jeux La Tête Dans les Nuages situé Passage des Princes – 5 Boulevard des Italiens (Paris 2^{ème}): 287.300 euros ;
 - o Les installations techniques, le matériel et l’outillage, le matériel de bureau, etc. : 150.640 euros.
- Immobilisations financières :
 - o Dépôt de garantie versé par SFC au bailleur des locaux situés Passage des Princes (3 mois de loyer) : 93.719 euros ;
 - o Dépôt de garantie versé par SFC au bailleur de l’emplacement de parking situé Passage des Princes (3 mois de loyer) : 623 euros.
- Stocks :
Les stocks (jetons, pièces détachées, produits annexes, etc.) : 30.000 euros.

En conséquence, le montant total des actifs dont la transmission est prévue s’élève à 1.827.371 euros.

Dans l’hypothèse où la cession de LTDN n’interviendrait pas dans le délai prévu, et en conformité des préconisations du Règlement CRC n°2004-01, les valeurs nettes comptables des éléments corporels apportés, estimés à la date du 25 juillet 2014, date prévue pour l’immatriculation de LTDN et donc de réalisation définitive de l’apport, sont également précisées aux présentes :

Immobilisations :

Les machines de jeux installées au centre de jeux La Tête Dans les Nuages situé Passage des Princes – 5 Boulevard des Italiens (Paris 2^e) : 287.300 euros.

Les installations techniques, le matériel et l’outillage, le matériel de bureau, etc.: 150.640 euros.

Immobilisations financières :

Dépôt de garantie versé par SFC au bailleur des locaux situés Passages des Princes (3 mois de loyer) : 93.719 euros.

Dépôt de garantie versé par SFC au bailleur de l’emplacement de parking situé Passage des Princes (3 mois de loyer) : 623 euros.

Stocks :

Les stocks (jetons, pièces détachées, produits annexes, etc.) : 30.000euros.

II. PASSIF

Cet apport comporterait la renonciation à la solidarité relative au paiement du passif éventuellement transmis, prévue aux articles L.236-20 et L.236-22 du Code de commerce.

Le seul élément de passif transmis correspondrait aux sommes dues aux salariés de SFC au titre des congés payés non pris, attachés à l'activité apportée et qui seront transférés à LTDN, qui devraient s'élever, au jour de réalisation de l'apport à 27.371 euros.

L'activité apportée ne comporterait ainsi que les seuls éléments listés ci-avant permettant son exploitation autonome, à l'exclusion de l'ensemble des dettes – autres que celles relatives aux congés payés, visées ci-dessus – qui y seraient attachées et qui seraient antérieures à la date de réalisation de l'apport. SFC demeurera ainsi seule redevable desdites dettes trouvant leur origine antérieurement à cette date qui ne sont pas transmises dans le cadre de la présente opération.

En particulier, aucune des créances ayant été déclarées au passif de SFC dans le cadre de la procédure collective ouverte à son égard, ni aucune des procédures judiciaires ou autres portant sur des éléments concernés par l'apport partiel d'actif, ne seront transmises dans le cadre de l'apport de l'activité et SFC demeurera seule responsable à cet égard, sans solidarité avec LTDN. Ainsi, l'ensemble des procédures, demandes, réclamations ou autres formées notamment par le bailleur des locaux situés Passage des Princes, relatives à une période antérieure à l'apport demeureront à la charge de SFC et ne seront pas concernées par l'apport. Il est par ailleurs et à toutes fins expressément confirmé que SFC conservera seule la charge du remboursement de l'emprunt obligataire émis.

EN CONSEQUENCE LA VALEUR TOTALE DE L'APPORT (ACTIF MOINS PASSIF) EST EGALE A 1.800.000 EUROS.
--

III. La société LA TETE DANS LES NUAGES-LTDN, société par actions simplifiée unipersonnelle à constituer, serait une société nouvelle créée sans aucun autre apport que les actifs visés ci-dessus, retenus à leur valeur nette comptable. Son capital serait fixé, en conséquence, au montant de la valeur nette dudit apport estimée à 1.800.000 euros ; il serait composé de 180.000 actions de 10 € chacune de valeur nominale, entièrement libérées et attribuées en totalité à la Société.

Ces actions seraient créées, avec jouissance au jour de auquel la société LTDN sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés, date à laquelle sera arrêtée définitivement l'évaluation comptable et financière de l'ensemble des éléments de toute nature apportés.

Les variations comptables et financières qui, le cas échéant, apparaîtraient en plus ou en moins, entre les valeurs retenues au contrat d'apport et celles qui ressortiraient des comptes de SFC (bilan et compte de résultat) arrêtées à la date d'immatriculation de la société LTDN, seraient traitées ainsi qu'il suit :

- Toute différence en moins de la valeur de l'actif net arrêtée à 1.827.371 euros, obtenue :
 - o soit par diminution de l'un des postes composant l'actif brut estimé ci-dessus à un montant de 1.827.371 euros,
 - o soit par augmentation de l'un des postes composant le passif transmis estimé à un montant de 27.371 euros,

sera considérée comme une dette de SFC compensée par le paiement au profit de LTDN, Société bénéficiaire de l'apport, d'une somme en numéraire d'un montant correspondant à ladite différence. SFC, apporteuse, effectuera ce paiement à première demande du représentant légal de LTDN à compter de l'arrêté définitif des comptes d'apport.

- Toute différence en plus de la même valeur d'apport obtenue :
 - o soit par augmentation de l'un des postes composant l'actif brut estimé ci-dessus à un montant de 1.827.371 euros,
 - o soit par diminution de l'un des postes composant le passif transmis estimé à un montant de 27.371 euros,

sera compensée par l'inscription de son montant en prime d'apport au passif du bilan de LTDN.

Au plan juridique, l'apport partiel d'actif envisagé serait soumis au régime des scissions prévu par les articles L. 236-16 à L. 236-21 du Code de commerce conformément aux dispositions de l'article L. 236-22 dudit Code.

Sur le plan fiscal, il serait placé sous le régime de droit commun tant en ce qui concerne l'impôt sur les sociétés que s'agissant des droits de mutation/d'enregistrement.

Enfin, cet apport prendrait effet au jour auquel la société LTDN sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés et ne sera définitif qu'à l'expiration du délai d'opposition des créanciers.

IV. L'apport ci-dessus ayant été prévu par voie de création d'une société par actions simplifiée nouvelle, nous vous demanderons de bien vouloir adopter article par article, puis dans son ensemble, le projet de statuts qui vous est soumis.

Si vous décidez d'adopter les statuts de la société nouvelle, nous vous demanderons de bien vouloir conférer au Directeur Général de notre Société les pouvoirs nécessaires à l'effet de représenter la Société en qualité de fondateur unique de ladite Société nouvelle, bénéficiaire de l'apport, de signer les statuts, puis de désigner le Président qui pourrait être Monsieur Pascal Pessiot et, plus généralement, faire tout ce qui sera nécessaire en vue de la réalisation de l'apport projeté.

Vous entendrez la lecture du rapport du Commissaire à la scission désigné par le Président du Tribunal de Commerce de Paris.

Nous vous demanderons, si vous décidez de donner suite à ces opérations, de conférer tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de constater la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif, d'arrêter la valeur définitive des biens apportés et d'effectuer les formalités relatives à l'immatriculation de la société nouvelle « La Tête Dans les Nuages » ainsi que celles relatives à l'apport partiel d'actif.

V. La cession des actions de la société constituée comme indiqué ci-avant permettra à notre Société de se développer tout en assumant les échéances du Plan de continuation.

En effet, en tenant compte des résultats 2011 à 2013 effectivement réalisés, et des perspectives à venir, il apparaît que, en maintenant son activité en l'état, SFC risque de rencontrer des difficultés pour l'échéance de juillet 2015 (la 5^e annuité s'élevant à 8% du passif).

Il était donc essentiel que SFC anticipe une solution nouvelle pour régler cette situation et permettre à la société de se maintenir, de préserver ses emplois et de désintéresser l'ensemble de ses créanciers.

Dans cette perspective, la direction de SFC est entrée en contact le groupe M.B.A, acteur de référence du secteur des jeux virtuels et bornes d'arcade, leader sur le marché de l'importation-distribution des machines de ce secteur, et distributeur exclusif des bornes de marque SEGA® en France

Il a ainsi été convenu d'un accord portant sur la cession par SFC des deux activités mentionnées ci-dessus pour un montant total de **3.200.000 euros**, dont :

- 1.800.000 euros pour l'activité du centre de jeux du « Passage des Princes »
- 1.400.000 euros pour l'activité liée aux machines exploitées dans les sites partenaires

Cette opération permettrait ainsi à SFC, tout en pérennisant le Plan de continuation, de se développer par l'acquisition d'autres casinos.

Nous vous demandons donc d'autoriser la cession de l'intégralité des actions composant le capital social de la société nouvelle La Tête Dans les Nuages.

Enfin, nous vous rappelons que, compte tenu de la procédure de redressement judiciaire ouverte à l'encontre de la Société, les opérations que nous vous proposons demeurent soumises à la condition préalable et suspensive de l'autorisation du Tribunal de Commerce.

A Paris, le 2 juin 2014
Le Conseil d'Administration